

Solicitation No. - N° de l'invitation
21C21-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21C21-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38190

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb101
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

CE BESOIN COMPORTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'instruction particulière IP10 "Exigences relatives à la sécurité" et la Condition Supplémentaire CS01 "Exigences en matière de sécurité, lieu de sauvegarde des documents".

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à IP11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

Des changements ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité - soumission du gouvernement du Canada en date du 3 juillet 2015. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité-soumission de R2710T des Instructions Générales pour plus d'information.

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

- IP01 Introduction
- IP02 Dispositions relatives à l'intégrité, renseignements connexes
- IP03 Documents de l'offre
- IP04 Demandes de renseignements
- IP05 Autorité contractante / Représentant du ministère
- IP06 Quantité
- IP07 Obligation de TPSGC
- IP08 Révision des offres
- IP09 Période de validité des offres
- IP10 Exigences relatives à la sécurité
- IP11 Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et Construction de Défense Canada pour l'embauche d'apprentis
- IP12 Sites Web

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre
- IG02 L'offre
- IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Livraison des offres
- IG08 Révision des offres
- IG09 Rejet de l'offre
- IG10 Coûts relatifs aux offres
- IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Évaluation du rendement
- IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

- POC01 Généralités
- POC02 Période de l'offre à commandes
- POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
- POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes
- POC05 Responsables de l'offre à commandes

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

- CS01 Exigences en matière de sécurité pour les entrepreneurs Canadiens
- CS02 Condition d'assurance

DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

APPENDICE 1 - LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT SOIT ADMINISTRATEURS ET OU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE DE L'OFFRANT.

APPENDICE 2 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

APPENDICE 3 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

APPENDICE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

APPENDICE 5 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION OU BASE DE SÉLECTION

APPENDICE 6 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

ANNEXE A - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS

ANNEXE B - ATTESTATION D'ASSURANCE

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IPO)

IP01 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les entrepreneurs sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC à l'intention d'autoriser au plus une (1) offres à commandes, pour une durée de deux (2) années. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes, avec l'année d'option, est estimée à 333,336,00 \$ (Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de 40 000,00 \$ chacune (Taxes comprise). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; CORCAN` attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers seront assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

IP02 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE – RENSEIGNEMENTS CONNEXES

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article IG01, Dispositions relatives à l'intégrité - offre des Instructions générales aux offrants - Services de construction. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

IP03 DOCUMENTS DE L'OFFRE

1. Les documents suivants constituent les documents de l'offre:
 - a. Appel d'offres - Page 1;
 - b. Instructions particulières aux offrants
 - c. Instructions générales aux offrants – Services de construction
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents de l'offre";
 - e. Énoncé des travaux
 - f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant; et
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles.

Article IG07, ajoutez le paragraphe suivant:

5. Les offres reçues par télécopieur seront reconnues comme officielles, si elles rencontrent les critères suivants;

- a) Doivent être complétées et soumises sur le formulaire de proposition de prix prévu
- b) Doivent indiquer:

- Numéro de la demande d'offre
- Numéro de l'invitation
- Nom de l'offrant
- Heure et la date de clôture

Doivent être reçu avant la fermeture des offres au numéro de télécopieur (506) 636-4376.

IP04 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

1. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

IP05 AUTORITÉ CONTRACTANTE / REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

1. L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Sandra Lomax
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Adjudication de marchés immobiliers
189 rue Prince William, pièce 405
Saint John, N.-B.
E2L 2B9

Téléphone : (506) 636-4362
Télécopieur : (506) 636-4376
Courriel : sandra.lomax@tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

2. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IP06 QUANTITÉ

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IP07 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IP08 RÉVISION DES OFFRES

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (506) 636-4376.

IP09 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

1. L'offre ne peut être retirée pour une période de soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
2. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. de l'IP09 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b. annuler la demande d'offre à commande.
5. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG09 des "Instructions générales aux offrants – services de construction".

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Tous les entrepreneurs et le personnel des sous-contractants qui travaillent sur les lieux de l'établissement doivent subir un examen de sécurité à la seule discrétion de l'établissement. Ces membres du personnel doivent remplir le formulaire de vérification du CIPC – no 1279. Un délai de huit (8) jours ouvrables peut être requis pour traiter cette demande. Cette autorisation sera en vigueur pendant deux (2) ans. Ces membres du personnel doivent assister à une courte session d'information afin d'apprendre les exigences concernant le travail dans un cadre institutionnel. Le Service de sécurité de l'établissement pourra exiger que des employés de l'entrepreneur soient retirés de l'emplacement du travail pour des motifs de sécurité, et ceci nonobstant les résultats ou l'état d'une demande de vérification de sécurité concernant ces employés. L'entrepreneur convient de se conformer à tous les ordres permanents ou à d'autres règlements en vigueur à l'emplacement où le travail doit être effectué, concernant la sécurité des personnes à l'emplacement ou la protection des biens contre la perte ou des dommages, peu importe la cause, y compris l'incendie.

IP11 INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA ET CONSTRUCTION DE DÉFENSE CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire

carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.

4. Les attestations signées (APPENDICE 5) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.

5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti¹ autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à l'APPENDICE 5.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à l'APPENDICE 5

¹ **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrèés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

IP12 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
[Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf)

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

TPSGC, Services de sécurité industrielle
[Http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html)

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

TPSGC, Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/229.pdf>

Solicitation No. - N° de l'invitation
21C21-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21C21-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38190

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb101
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION

IG01 (2014-09-25) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - OFFRE

1. Les offrants doivent se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. De plus, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commandes (OC) et tous contrats subséquents, et présenter des offres ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

2. En présentant une offre, les offrants confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes et à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'émission de l'offre à commandes (OC). S'il est déterminé, après l'émission de l'OC, que l'offrant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, suite à une période de préavis, de mettre de côté l'OC et de résilier pour manquement tous contrats subséquents. L'offrant devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. L'offrant et tout affilié de l'offrant devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de l'OC découlant de cette DOC ainsi que de toutes commandes subséquentes.

3. Affiliés

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'offrant si :

- a. l'offrant ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'offrant et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les offrants qui sont incorporés, incluant ceux déposant une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Les offrants déposant une offre à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux déposant une offre dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les offrants déposant une offre à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission de l'offre à commandes.

Le Canada peut, à tout moment, demander à l'offrant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229](#)) pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les

formulaire de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou à défaut de coopérer dans le cadre du processus de vérification, l'offre sera déclarée non recevable.

5. L'offrant doit diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période de l'offre à commandes découlant de la présente DOC et de toutes commandes subséquentes. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement dûment remplis et signés lorsque la demande lui en est faite.

6. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

7. En présentant une offre, l'offrant atteste que ni l'offrant, ni aucun des affiliés de l'offrant n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes ainsi que de toutes commandes subséquentes, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

8. Période de temps

La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date de l'absolution sous-conditions ou inconditionnelle.

De plus, pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 9, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. L'offrant doit donc fournir avec son offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents le confirmant et provenant d'une source officielle afin que le Canada juge l'attestation véridique aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité. Si aucun document n'a été fourni par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les renseignements dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

9. En présentant une offre, l'offrant atteste que ni l'offrant, ni aucun des affiliés de l'offrant n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées, sauf si la période de temps, et ce conformément au paragraphe Période de temps, est écoulée :

a. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou

b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du Code criminel, ou

c. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel, ou

d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*),

l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou

e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou

f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise, ou

g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou

h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

L'offrant atteste en outre qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou en b. ne recevra un avantage en vertu d'une offre à commandes émise de cette demande d'offres à commandes ainsi que de toutes commandes subséquentes, sauf si un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil et ce, conformément au paragraphe Période de temps.

10. Infractions commises à l'étranger

L'offrant atteste également, qu'au cours d'une période, et ce conformément au paragraphe Période de temps, ni l'offrant ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

11. Sous-traitants

L'offrant doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans le contrat subséquent.

12. Mesures de prévention associées à la période de temps

Dans les cas où la période (conformément au paragraphe Période de temps), pour une condamnation, ou une absolution sous-conditions ou inconditionnelle de l'offrant ou de tout affilié de l'offrant est écoulée, l'offrant doit également attester pour lui-même et ses affiliés, que des mesures ont été diligemment mises en place afin d'éviter que de tels condamnations ou actes répréhensibles ne se reproduisent.

13. Exception à l'égard de l'intérêt public

Les offrants reconnaissent que le Canada pourrait émettre une offre à commandes avec un offrant même si cet offrant ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable ou a reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle pour une infraction précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada, à sa seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- aucune autre personne ne peut exécuter le contrat;
- urgence;
- sécurité nationale;
- santé ou sécurité;
- préjudice économique.

Si toutes les offres sont déclarées non recevables en raison d'une condamnation ou d'une action pertinente énumérée aux présentes dispositions, le Canada peut invoquer l'exception visant à protéger l'intérêt public, tel que décrit ci-dessus. Dans de tels cas, seules les offres contenant une déclaration concernant une infraction ou une action pertinente, seront prises en compte. Le Canada peut également choisir de s'approvisionner à l'extérieur du présent processus. Dans tous les cas, le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

Non application

Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du Code criminel, le Règlement sur les marchés de l'État et le Code de conduite pour l'approvisionnement

IG02 (2014-03-01) L'OFFRE

1. L'offre doit :
 - a. être présentée sur le Formulaire de proposition de prix;
 - b. doit être établie en fonction des documents de l'offre énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
 - c. doit être remplie correctement à tous égards;
 - d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
 - e. être accompagné de tout autre document précisé ailleurs dans les documents d'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG09, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de proposition de prix condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de proposition de prix par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de l'offre.
4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG03 (2007-05-25) IDENTITE OU CAPACITE CIVILE DE L'OFFRANT

1. Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de
 - a. ce pouvoir de signature;

- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 (2014-09-25) TAXES APPLICABLES

1. « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) compter du 1er avril 2013.

IG05 (2012-07-16) FRAIS D'IMMOBILISATION

1. Pour l'application de la CG1.8, « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les offrans ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 (2010-01-11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

1. Nonobstant toute liste de sous-traitants que le offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non respect de ces exigences donnera lieu au rejet de l'offre.

IG07 (2014-03-01) LIVRAISON DES OFFRES

1. Le Formulaire de proposition de prix rempli en bonne et due forme doit être joint et cacheté dans l'enveloppe fournie par l'offrant et doit être adressé et soumis au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des offres. Il doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des offres.
2. Sauf indication contraire aux instructions particulières aux offrans
- a. L'offre doit être en dollars canadiens;
- b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
3. Avant de présenter son offre, l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
- a. numéro de l'invitation;
- b. le nom de l'offrant;
- c. l'adresse de l'expéditeur; et
- d. l'heure et la date de clôture.

4. La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.

IG08 (2010-01-11) REVISION DES OFFRES

1. Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document devrait porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offrant.
2. Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG09 (2013-04-25) REJET DE L'OFFRE

1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans l'offre;
 - e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada
 - i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux à l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou
 - ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.

3. Dans l'évaluation du rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)f.i & ii.de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offrant;
 - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
 - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG09, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas d'offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b. la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
5. Dans les cas où une offre devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG09, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG09, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

IG10 (2010-01-11) COÛTS RELATIFS AUX OFFRES

1. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande d'offres. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de l'offre.

IG11 (2012-07-16) NUMERO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

1. Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer une offre a commande. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web [Contrats Canada](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

IG12 (2013-04-25) RESPECT DES LOIS APPLICABLES

1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG12, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
3. Le non respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG13 (2010-01-11) APPROBATION DES MATERIAUX DE REMPLACEMENT

1. Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents d'offres.

IG14 (2010-01-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT

1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
2. Le formulaire [PWGSC-TPSGC 2913, SELECT](#) - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG15 (2012-07-16) CONFLIT D'INTERETS / AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande d'offres. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

POC01 GÉNÉRALITÉS

1. L'entrepreneur reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
2. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'entrepreneur comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commande sera de deux (2) ans, à partir de la date de début identifiée à l'offre à commande.

POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 40 000,00 \$ (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit :

Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifié incluant l'immobilisation, les sous-traitants, les matériaux, la main d'œuvre l'outillage, frais d'administration et de supervision incluant le(s) permis de construction selon les normes et règlements.
2. L'entrepreneur sera autorisé par écrit à exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire 2829.
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

Solicitation No. - N° de l'invitation
21C21-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21C21-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38190

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb101
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Sandra Lomax
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Adjudication de marchés immobiliers
189 rue Prince William, pièce 405
Saint John, N.-B.
E2L 2B9

Téléphone : (506) 636-4362
Télécopieur : (506) 636-4376
Courriel : sandra.lomax@tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Ces renseignements seront fournis avec l'offre à commandes.

Nom : _____

Titre : _____

Département : _____

Direction : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'entrepreneur retenue pour l'offre à commande est :

Nom : _____

Contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Tous les entrepreneurs et le personnel des sous-contractants qui travaillent sur les lieux de l'établissement doivent subir un examen de sécurité à la seule discrétion de l'établissement. Ces membres du personnel doivent remplir le formulaire de vérification du CIPC – no 1279. Un délai de huit (8) jours ouvrables peut être requis pour traiter cette demande. Cette autorisation sera en vigueur pendant deux (2) ans. Ces membres du personnel doivent assister à une courte session d'information afin d'apprendre les exigences concernant le travail dans un cadre institutionnel. Le Service de sécurité de l'établissement pourra exiger que des employés de l'entrepreneur soient retirés de l'emplacement du travail pour des motifs de sécurité, et ceci nonobstant les résultats ou l'état d'une demande de vérification de sécurité concernant ces employés. L'entrepreneur convient de se conformer à tous les ordres permanents ou à d'autres règlements en vigueur à l'emplacement où le travail doit être effectué, concernant la sécurité des personnes à l'emplacement ou la protection des biens contre la perte ou des dommages, peu importe la cause, y compris l'incendie.

CS02 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de l'offre à commande.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

| | | | |
|-----|---|--------|---------------|
| CG1 | Dispositions générales – Services de construction | R2810D | (2014-09-25); |
| CG2 | Administration du contrat | R2820D | (2014-09-25); |
| CG3 | Exécution et contrôle des travaux | R2830D | (2014-03-01); |
| CG4 | Mesures de protection | R2840D | (2008-05-12); |
| CG5 | Modalités de paiement | R2850D | (2010-01-11); |
| CG6 | Retards et modifications des travaux | R2860D | (2013-04-25); |
| CG7 | Défaut, suspension ou résiliation du contrat | R2870D | (2008-05-12); |
| CG8 | Règlement des différends | R2884D | (2008-05-12); |
| CG9 | Assurances | R2900D | (2008-05- |
 - 12);
 - e. Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 R2950D (2014-06-26);
Conditions supplémentaires
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de l'offre et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

APPENDICE 2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le mandat de CORCAN Construction est d'offrir de la formation en emploi et en employabilité aux détenus incarcérés dans les pénitenciers fédéraux. Lorsque CORCAN Construction considère que cela est approprié, un sous-contractant peut, dans le cadre de ce contrat à offres à commandes, assister à la réalisation de ce mandat en travaillant avec les délinquants. Les délinquants seront considérés être des travailleurs non-formés et l'entrepreneur les aidera à acquérir des connaissances et des habiletés dans le métier en question. Les délinquants sont à l'emploi de CORCAN Construction et le sous-contractant n'encourt aucune obligation financière en raison du fait qu'ils font partie de ses effectifs. On considère que les délinquants ont le potentiel d'être productifs s'ils reçoivent une formation appropriée pour effectuer leur travail, et ils seront retirés ou remplacés sur demande de l'entrepreneur s'ils ne démontrent aucune amélioration ou un intérêt pour le travail qu'ils doivent accomplir.

Tous les entrepreneurs et le personnel des sous-contractants qui travaillent sur les lieux de l'établissement doivent subir un examen de sécurité à la seule discrétion de l'établissement. Ces membres du personnel doivent remplir le formulaire de vérification du CIPC – no 1279. Un délai de huit (8) jours ouvrables peut être requis pour traiter cette demande. Cette autorisation sera en vigueur pendant deux (2) ans. Le formulaire CIPC doit être complété et soumis avec une copie de permis de conduire ou un passeport. Ces membres du personnel doivent assister à une courte session d'information afin d'apprendre les exigences concernant le travail dans un cadre institutionnel. Le Service de sécurité de l'établissement pourra exiger que des employés de l'entrepreneur soient retirés de l'emplacement du travail pour des motifs de sécurité, et ceci nonobstant les résultats ou l'état d'une demande de vérification de sécurité concernant ces employés. L'entrepreneur convient de se conformer à tous les ordres permanents ou à d'autres règlements en vigueur à l'emplacement où le travail doit être effectué, concernant la sécurité des personnes à l'emplacement ou la protection des biens contre la perte ou des dommages, peu importe la cause, y compris l'incendie.

Modalités :

- a) *Fournir la main-d'œuvre, le matériel, les outils et l'équipement requis pour effectuer des travaux d'ordre de plomberie et de chauffage, y compris des installations et des retraits des installations et les réparations en rapport avec les nouvelles constructions et les rénovations, sur demande de l'autorité du projet et selon ses directives. L'entrepreneur doit répondre à une demande de service dans le délai d'une journée après avoir été avisé. L'entrepreneur doit planifier ses effectifs pour s'assurer que lorsque le travail débute, qu'il puisse être poursuivi sans interruption jusqu'à la fin.*
- b) *L'autorité du projet de CORCAN ou son représentant, doit émettre une demande en vertu de l'offre à commande et fournir un énoncé de travail pour chaque tâche. Sur demande, l'entrepreneur doit produire un estimé détaillé du prix et un horaire de travail proposé pour chaque projet de travail.*
- c) *Le travail devra être effectué conformément aux normes en vertu d'un code applicable ou selon les exigences. Si aucune norme ne s'applique, la nature, la qualité et la finition du travail devront être conformes à celles qui s'appliquent à la propriété existante. L'entrepreneur doit notifier l'autorité du projet des défauts et des infractions aux codes, etc., qui peuvent se manifester pendant l'exécution du travail en vertu de l'offre à commandes.*
- d) *Lorsque le travail touche des parties occupées d'un bâtiment, l'entrepreneur doit s'assurer de la continuité des services du bâtiment et l'accès au bâtiment dans la mesure du possible.*
- e) *Des modifications au travail seront apportées uniquement sur réception des directives écrites de l'autorité du projet. Toute modification au coût du travail sera convenue entre l'autorité du projet et l'entrepreneur et doit consister en des coûts raisonnables et appropriés qui seront à la charge de l'entrepreneur ou qui lui seront crédités.*
- f) *Lors de l'octroi de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir les noms des membres du personnel qui effectueront du travail en vertu de l'offre à commandes, avec leurs compétences : tel un certificat d'apprenti ou le certificat d'apprenti provincial du sceau rouge. Cette copie du certificat doit être remise à CORCAN CONSTRUCTION. L'autorité du projet se réserve le droit de vérifier les compétences des personnes qui effectuent du travail en vertu de cette offre à commandes. L'entrepreneur doit s'assurer que la main-d'œuvre affectée à un projet ait suivi la formation en santé et sécurité au travail, tel qu'exigée en vertu de lois fédérales et provinciales régissant la construction et le travail dans des emplacements industriels et commerciaux, comprenant également sans y être limité, la protection contre les chutes.*
- g) *À la fin de chaque quart de travail ou selon les directives de l'autorité du projet, l'entrepreneur doit enlever de l'emplacement du travail tous les débris causés par l'exécution du travail. L'entrepreneur devra nettoyer les lieux du travail ainsi que tout autre endroit qui est touché par cette activité. Le débris doit être placé dans des bacs appropriés (c'est-à-dire, le métal, le papier, les déchets) fournis par CORCAN.*
- h) *L'entrepreneur se conformera aux exigences de sécurité de l'établissement en appliquant les protocoles de sécurité en matière d'outils et d'équipement, qui peuvent comporter toutes les exigences suivantes ou quelques-unes, selon l'emplacement du travail : fournir une liste détaillée des outils et de l'équipement apportés sur les lieux du travail ; le fait d'assurer une supervision constante des outils et de l'équipement ; si le Service de la sécurité l'autorise, les outils et l'équipement doivent être rangés dans des coffres verrouillables ; assister à la vérification des outils et de l'équipement par le personnel de la sécurité du SCC.*
- i) *Le travail effectué est sujet à inspection par l'autorité du projet. Si l'entrepreneur doit reprendre du travail ou le corriger en raison de la mauvaise exécution, ceci doit se faire sans frais pour CORCAN, et le travail repris ou les corrections effectuées seront sujets à toutes les dispositions de l'offre à commandes comme le travail initialement effectué. L'entrepreneur doit garantir les services donnés en vertu de cette offre à commandes, qui doivent au moment de leur acceptation, être libres de tous défauts. Cette garantie est d'une durée d'un an « pièces et main-d'œuvre » pour les nouvelles pièces installées et d'une durée de 30 jours pour la main-d'œuvre requise pour des réparations.*
- j) *L'entrepreneur doit collaborer pleinement avec d'autres entrepreneurs ou employés de la Couronne qui sont affectés sur les lieux du travail par l'autorité du projet.*

- k) *L'entrepreneur pourra devoir fournir, installer et entretenir des barricades et des enseignes et il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des lieux du travail et pour assurer la sécurité du personnel et du public.*
- l) *L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection personnel (ÉPP) est utilisé et il doit s'assurer que tous les travailleurs et les membres du personnel autorisés sont avisés des règles et des règlements régissant la sécurité, des pratiques sécuritaires de travail et les lois, des règlements et des codes applicables et qu'ils s'y conforment. L'entrepreneur pourra devoir préparer ou assister à la préparation des manuels de sécurité pour les lieux du travail.*
- m) *Les réparations requises qui ne font pas partie de l'offre à commandes ne seront pas effectuées en l'absence d'une approbation donnée au préalable par l'autorité du projet. Un estimé pour ces réparations seront soumise sans frais et devra être approuvé par l'autorité du projet et une modification à l'offre à commandes sera effectuée avant le début de ce travail. Le prix sera conforme à l'échelle des prix. L'autorité du projet se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les prix proposés et il pourra faire appel à d'autres entrepreneurs pour effectuer le travail à un autre prix.*
- n) *L'entrepreneur donnera de la formation au personnel de l'entretien et aux utilisateurs concernant les procédures de fonctionnement et d'entretien des nouvelles installations. L'entrepreneur doit fournir des esquisses d'atelier, les directives des fabricants et les spécifications de toutes les nouvelles installations.*
- o) *Tous les compagnons plombiers sous contrat doivent posséder au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine de la construction commerciale et industrielle et ils devront être des compagnons qualifiés dans la province où le travail sera effectué, soit au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse.*

Réparations et pièces de remplacement

1. Le matériel et les pièces utilisés pour les réparations ou le remplacement de l'équipement et des accessoires doivent être neufs et être d'origine du fabricant ou ceux recommandés par le fabricant. Les pièces de substitution peuvent être installées si elles sont égales aux normes du fabricant. Les pièces de substitution ne peuvent être installées que sur permission de l'autorité du projet.
2. Le coût du matériel non spécifié sera remboursé au prix en magasin, sur production des factures et en y ajoutant une marge bénéficiaire tel que prévu à l'Annexe « B ». Le coût en magasin est le total du coût du produit, plus les frais de transport, d'échange, des frais de douane et de courtage. La marge bénéficiaire de l'entrepreneur comprend les frais d'exploitation, le profit et les autres dépenses.
3. L'entrepreneur doit recevoir une approbation écrite de l'autorité du projet ainsi qu'un bon de travail avant d'effectuer des nouvelles installations, des réparations et le remplacement de pièces au-delà de la portée de l'offre à commandes.
4. Il sera loisible pour CORCAN à sa discrétion, d'acheter des matériaux et de les fournir à l'entrepreneur sans frais, afin qu'ils soient utilisés pour effectuer le travail. Les matériaux gratuits sont fournis à l'entrepreneur sans frais par CORCAN.

Normes minimales

Le travail doit être réalisé afin d'être conforme ou dépasser les exigences des codes et des normes suivants. En cas de conflit entre les codes et les normes, les dispositions les plus exigeantes s'appliqueront. La dernière version de chaque code ou norme sera appliquée au cours de la période de l'offre à commandes.

- Association canadienne de normalisation
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- Code national du bâtiment du Canada, Code national de prévention des incendies du Canada, Code canadien de la plomberie
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Le matériel et la qualité de l'exécution doivent être conformes aux normes de la American Society for Testing Materials (ASTM)
- Les recommandations du fabricant de l'équipement ou du système, les manuels d'instructions et/ou les dépliants
- Les règlements municipaux, les codes, les lois, le programme de sécurité de CORCAN CONSTRUCTION, les lois et les règlements sur la santé et la sécurité au travail
- La commission des accidents du travail (SST)

APPENDICE 3 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Liste de prix à l'unité pour l'année initiale – Un an de la date d'attribution du contrat.

Chaque établissement sera évalué séparément. L'entrepreneur peut soumettre des prix pour chaque établissement ou des deux. Il devra soumettre des prix pour l'année initiale et pour la deuxième année pour chaque établissement ou pour les deux. Le prix total combiné le plus bas sera retenu pour l'octroi d'une offre à commandes et une offre à commandes séparée sera accordée pour chaque établissement.

- **Pénitencier de Dorchester – secteurs à sécurité minimale et moyenne**
 - **Emplacement du travail – 4902, rue Main, Dorchester (N-B)**

| Poin t | Description | Prix à l'unité – 1ère année | Utilisation par période – 1ère année | Total estimé – 1ère année |
|-----------|---|--------------------------------|--|------------------------------|
| 1 | Appel de service quotidien – électricien compagnon – comprend la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes. | | 100 appels | |
| 2 | Taux horaire d'un compagnon électricien pour du travail sur place en outre de l'appel de service : heures régulières : 08h00 – 18h00 (lundi – vendredi) | | 800 heures | |
| 3 | Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé. | % | 8 000 00\$ | |
| 4 | Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure | % | 2 500,00\$ | |
| | Montant total estimé pour l'année initiale, TVH en sus | | | |

- **Établissement Springhill**
 - **Emplacement du travail – 330, rue McGee, Springhill (N-É)**

| Poin t | Description | Prix à l'unité – 1ère année | Utilisation par période – 1ère année | Total estimé – 1ère année |
|-----------|---|--------------------------------|--|------------------------------|
| 1 | Appel de service quotidien – électricien compagnon – comprend la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes. | | 100 appels | |
| 2 | Taux horaire d'un compagnon électricien pour du travail sur place en outre de l'appel de service : heures régulières : 08h00 – 18h00 (lundi – vendredi) | | 800 heures | |
| 3 | Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé. | % | 8 000,00\$ | |
| 4 | Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure | % | 2 500,00\$ | |

Solicitation No. - N° de l'invitation
21C21-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21C21-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38190

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb101
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | Montant total estimé pour l'année initiale, TVH en sus | | | |
|--|--|--|--|--|

Liste de prix à l'unité pour la 2^e année –

- **Pénitencier de Dorchester– secteurs à sécurité minimale et moyenne**
 - **Emplacement du travail – 4902, rue Main, Dorchester (N-B)**

| Poin t | Description | Prix à l'unité – 2e année | Utilisation par période – 2e année | Total estimé – 2e année |
|-----------|--|------------------------------|--|----------------------------|
| 1 | Appel de service quotidien – électricien compagnon – comprend la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes. | | 100 appels | |
| 2 | Taux horaire d'un compagnon électricien pour du travail sur place en outre de l'appel de service : heures régulières : 08h00 – 18h00 (lundi – vendredi) | | 800 heures | |
| 3 | Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé. | % | 8000,00\$ | |
| 4 | Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure | | 2500,00\$ | |
| | Montant total estimé pour la 2 ^e année, TVH en sus | | | |

- **Établissement Springhill**
 - **Emplacement du travail – 330, rue McGee, Springhill (N-É)**

| Poin t | Description | Prix à l'unité – 2e année | Utilisation par période – 2e année | Total estimé – 2e année |
|-----------|--|------------------------------|--|----------------------------|
| 1 | Appel de service quotidien – électricien compagnon – comprend la première heure de travail sur place, le temps de déplacement et tous les frais connexes. | | 100 appels | |
| 2 | Taux horaire d'un compagnon électricien pour du travail sur place en outre de l'appel de service : heures régulières : 08h00 – 18h00 (lundi – vendredi) | | 800 heures | |
| 3 | Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour du matériel non spécifié, des pièces de remplacement et de la location de l'équipement spécialisé. | % | 8000,00\$ | |
| 4 | Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour les taux exigés par un sous-contractant pour du travail spécialisé, ex. de la soudure | % | 2500,00\$ | |
| | Montant total estimé pour la 2 ^e année, TVH en sus | | | |

Solicitation No. - N° de l'invitation
21C21-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21C21-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38190

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb101
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- Il n'y aura aucun frais pour des appels de service si l'équipe est déjà sur place pour effectuer un autre travail.
- L'entrepreneur doit fournir une vérification du matériel à l'intention de l'autorité de l'établissement. Aucun paiement ne sera fait pour des fournitures non-vérifiées. L'autorité de l'établissement devra approuver au préalable le matériel et les pièces de remplacement pour une valeur supérieur à 250\$.
- Certaines fournitures consommables (à titre d'exemple le ruban électrique, les mèches pour perceuses, les lubrifiants, le carburant pour les outils de base, les marettes, etc.) seront considérés comme faisant partie des outils requis de l'entrepreneur. Ce dernier devra se présenter sur les lieux du travail avec en main les outils de base et l'équipement pour effectuer le travail.
- Coût en magasin – Le total des frais du produit, du transport, de l'échange, de la douane et des frais de courtage. Le coût en magasin aide à comparer le coût total d'un produit expédié de diverses sources à l'endroit où le client l'utilise.
- Majoration – Un pourcentage supérieur au coût en magasin, qui comprend les frais d'achat, la manutention à l'interne, les conditions générales et les frais d'exploitation, à l'exclusion des taxes applicables.
- Les prix et les taux sont globaux et la TVH est en sus, FAB à destination.

APPENDICE 4

Mandatory Criteria

1. L'entrepreneur doit fournir une preuve qu'il possède tous les permis requis pour effectuer des travaux électriques au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse, ou dans les deux provinces.
2. L'entrepreneur doit fournir une preuve qu'il a cumulé un minimum de cinq ans d'expérience depuis la date d'octroi du permis.
3. L'entrepreneur doit fournir une preuve qu'il détient une assurance responsabilité professionnelle et civile d'une valeur minimale de 2 000 000 \$.
4. L'entrepreneur doit fournir une preuve que les compagnons d'apprentissage qui travailleront sur les lieux ont les qualifications requises.
5. L'entrepreneur doit fournir une preuve que les compagnons d'apprentissage ont des certificats en règle dans les domaines suivants : SIMDUT, orientation en matière de sécurité et prévention des chutes.

Preuve de tels est nécessaire dans les sept (7) jours de la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du contrat.

APPENDICE 5 PROCÉDURES D'ÉVALUATION OU MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

Chaque établissement sera évalué séparément. L'entrepreneur peut soumettre des prix pour chaque établissement ou des deux. Il devra soumettre des prix pour l'année initiale et pour la deuxième année pour chaque établissement ou pour les deux. Le prix total combiné le plus bas sera retenu pour l'octroi d'une offre à commandes et une offre à commandes séparée sera accordée pour chaque établissement

1.1 Évaluation financière

Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Appendice « 3 »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure côte et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes

Solicitation No. - N° de l'invitation
21C21-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21C21-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38190

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb101
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

APPENDICE 6
ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe A « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom: _____

Signature: _____

Nom de la compagnie: _____

Dénomination sociale: _____

Numéro de l'invitation à soumissionner: _____

Nombre d'employés de l'entreprise: _____

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: _____

Métiers spécialisés de ces apprentis;

Solicitation No. - N° de l'invitation
21C21-160010/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
21C21-160010

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38190

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb101
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B
ATTESTATION D'ASSURANCE (N'est pas requise lors du dépôt de soumission)